



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-126

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2021-09-01-00025 - Délégation de signature - SIP de Bourg - septembre 2021 (3 pages) Page 3

01-2021-09-01-00026 - Délégation de signature - SIP-SIE Oyonnax - septembre 2021 (3 pages) Page 7

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2021-08-25-00002 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2021-A76 Relatif aux modalités particulières de chasse sur le territoire interdépartemental situé entre le canal de Miribel et le canal de Jonage pour la saison 2021-2022 (3 pages) Page 11

01-2021-09-07-00002 - ARRETE N° 2021-15-?? Relatif aux opérations de requalification des aires de repos ?? de Marmont (A39 dans le sens 1 Dijon/Lyon au PR 137+600) ?? et de Béný (A39 dans le sens 2 Lyon/Dijon au PR 137+600) (3 pages) Page 15

01-2021-09-07-00001 - ARRETE N° 2021-19-?? Relatif aux opérations de renouvellement des chaussées de l'aire de repos ?? de Neuville-sur-Ain (A40 dans le sens 1 Genève-Lyon au PR 140+400) (3 pages) Page 19

01-2021-09-08-00001 - ARRETE N° 2021-20-?? Relatif aux opérations de renouvellement des chaussées de l'aire de repos ?? de Mionnay-Chatanay (A46 dans le sens 2 Lyon-Paris au PR 15+990) (3 pages) Page 23

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2021-09-06-00002 - Arrêté préfectoral n°75-21 - Rallye régional du club motocycliste de la police nationale (6 pages) Page 27

01-2021-09-06-00003 - Arrêté préfectoral n°75-21 - Rallye régional du club motocycliste de la police nationale (4 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2021-06-24-00009 - Arrêté n°2021-14-0072 portant extension de capacité de 15 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Bourg en Bresse (01000) pour le déploiement de pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement pour le renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique sur le Département de l'Ain. (4 pages) Page 39

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2021-09-01-00025

Délégation de signature - SIP de Bourg -
septembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable par intérim du SIP de **BOURG EN BRESSE :M Gérard DELIANCE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur MICHON David, Monsieur VERHEYEN Jean Marie** adjoints au responsable du SIP de **BOURG EN BRESSE** , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;pour M VEREYHEN en matière d amendes le délai est porté à 36 mois et le montant à 60000 €

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette , les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite

précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARGIER Aude	Contrôleur	10 000€	10 000€		
FARINET Anthony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SERVE Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LEMETAYER Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GRIMAUD Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BADINA Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ARNOUD Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BURILLE Yvan	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
LEBLANC Justine	Agent	2000 €	2000 €		
JAMBON Marie Claude	Agent	2000 €	2000 €		
PREVIEU Sandra	Agent	2000 €	2000 €		
JOLY Christophe	Agent	2000 €	2000 €		
RAÏ Yasmina	Agent	2000 €	2000 €		
JAILLET Catherine	Agent	2000 €	2000 €		
COULON Alice	Agent	2000 €	2000 €		
SOCKEEL Aurore	Agent	2000 €	2000 €		
KEYSER Clélie	Agent	2000 €	2000 €		
FENILLE Anâelle	Agent	2000 €	2000 €		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAPELLI Jérémie	Inspecteur	10000 €	12	10000€
LORIZON François	contrôleur	10000 €	12	10000 €
PIDOUX Brigitte	contrôleur	10000 €	12	10000 €
DAUPHIN Ludovic	contrôleur	10000 €	12	10000 €
FOREST Quentin	contrôleur	10000 €	12	10000 €
BERTHILLOT Valérie	Agent	2000 €	6 mois	2000 €
DANTON Jessica	Agent	2000 €	6 mois	2000 €
ANDRE Anne Charlotte	Agent	2000 €	6 mois	2000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEGRAND Claude	Agent	2000 €	6 mois	2000 €
CETTOUR Patrick	Contrôleur Principal	15000 €	36 mois	15000 €
MUZY Sylvie	Agent	2000 €	12 mois	10000 €
DE CHATEAUBOURG François	Agent	2000 €	12 mois	10000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A BOURG EN BRESSE le 07/09/2021
Le comptable, responsable du SIP de BOURG EN BRESSE par intérim

Gérard DELIANCE,

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2021-09-01-00026

Délégation de signature - SIP-SIE Oyonnax -
septembre 2021

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE d' **OYONNAX :M Gérard DELIANCE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Violaine AUNEAU , Monsieur David MICHON**, adjoints au responsable du SIP-SIE de **OYONNAX** , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
François BAUD	Contrôleur	10 000 €	10.000 €	6	10 000 €
Sylvie BRIAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6	10 000 €
Jean-Louis CHAMBARD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6	10 000 €
Olivier GROBON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6	10 000 €
Elodie MALAISE	Agent	2 000 €	2000 €-		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ghislaine GAILLARD	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
Clémentine AVRIL	agent	2000 €	6mois	2000 €
Céline CAPELLE	agent	2000 €	6mois	2000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Christopher OLSZEWSKI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Eric FOGNINI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Eric GUILLERMIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Alice CEBOLLA LADRON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Michel MEDALHA	Agent	2 000 €	2 000 €
Alexandre ROLLIN	Agent	2 000 €	2 000 €
Coralie BLOUIN	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A OYONNAX le 01/09/2021
Le comptable, responsable du SIP-SIE d'OYONNAX

Gérard DELIANCE,

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-08-25-00002

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2021-A76 Relatif
aux modalités particulières de chasse sur le
territoire interdépartemental situé entre le canal
de Miribel et le canal de Jonage pour la saison
2021-2022



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**
Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE L'AIN

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ain**
Service Protection et Gestion de
l'Environnement
Unité Faune sauvage, Pêche et Chasse

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2021-A76
**Relatif aux modalités particulières de chasse sur le territoire interdépartemental
situé entre le canal de Miribel et le canal de Jonage pour la saison 2021-2022**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

et

*La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur des Palmes académiques*

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suivants, les articles R.424-1 et suivants relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les articles L.427-1 et suivants et R.427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté n° 2017-E68 du 12 juillet 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 du département de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-A61 du 16 juillet 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 modifié concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 fixant les périodes, modalités et territoires concernés par la destruction des sangliers pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département de l'Ain ;
- VU** le rapport de la consultation du public du 13 juillet 2021 dans le département du Rhône ;
- VU** la mise en ligne du projet d'arrêté inter-préfectoral, effectuée du 16 juillet 2021 au 5 août 2021 inclus dans l'Ain, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
- VU** l'absence de contributions émises dans le cadre de la consultation du public organisée dans le département de l'Ain ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 28 juin 2021 ;

- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain du 5 août 2021 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Rhône du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre situé entre les deux canaux de Miribel et de Jonage montre que les populations de sangliers augmentent, risquant de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les sangliers sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants notamment aux cultures maraîchères et agricoles avoisinantes ainsi qu'aux propriétés privées sur les communes de Décines, Meyzieu, Rilleux-la-pape, Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Miribel, Thil et Niévroz ;

CONSIDÉRANT que cette population de sangliers constitue un risque majeur pour la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exercice de la chasse doivent être harmonisées entre les deux départements, par souci d'efficacité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône et du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Le territoire concerné pour l'application de cet arrêté est précisé en annexe 1.

Article 2 : Pour le territoire fixé à l'article 1, les arrêtés préfectoraux suivants du département du Rhône et de l'Ain sont complétés à l'article 3 :

- arrêté du département du Rhône n° 2021-A61 du 16 juillet 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- arrêtés du département de l'Ain du 1^{er} juin 2021 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 et du 26 avril 2021 fixant les périodes, modalités et territoires concernés par la destruction des sangliers pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

ARTICLE 3 : La chasse du sanglier est ouverte de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 mars 2022 au soir, tous les jours.

La suspension de la chasse en temps de neige ne s'applique pas à la chasse du sanglier et sa réglementation spécifique.

Dans le département de l'Ain, la destruction à tir du sanglier entre la date de clôture générale et le 31 mars 2022 est réalisée de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction :

- par les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers commissionnés sur le territoire fixé à l'article 1 ;
- par les chasseurs titulaires du droit de destruction sur le périmètre de l'autorisation individuelle délivrée par la direction départementale des territoires de l'Ain.

Les animaux prélevés dans ces deux départements sont munis obligatoirement, avant tout déplacement, d'un dispositif de marquage affecté au territoire du lieu de prélèvement, délivré par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire des terrains, détenteur du droit de chasse de cadrer expressément l'exercice de la chasse au regard des contraintes de sécurité dont il a la charge dans la mise à disposition du droit de chasse au sens de l'article L.425-7 du code de l'environnement.

Le propriétaire des terrains reste détenteur du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Il lui appartient de procéder personnellement aux opérations de destruction ou d'y faire procéder en sa présence ou de déléguer par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône, aux chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de l'Ain et du Rhône, aux commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et du Rhône, au président de la Métropole de Lyon, aux représentants départementaux de l'Office national des forêts de l'Ain et du Rhône, aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés, aux maires des communes concernées, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de l'Ain et du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Ain et du Rhône et affiché dans les mairies des communes concernées.

Lyon, le 25 août 2021

Le préfet du Rhône,
par délégation,
le directeur départemental du Rhône,
signé
Jacques BANDERIER

Bourg-en-Bresse, le 16 août 2021

la préfète de l'Ain,
par délégation,
le directeur départemental de l'Ain
signé
Guillaume FURRI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-09-07-00002

ARRETE N° 2021 -15

Relatif aux opérations de requalification des aires
de repos

de Marmont (A39 dans le sens 1 Dijon/Lyon au PR
137+600)

et de Bény (A39 dans le sens 2 Lyon/Dijon au PR
137+600)

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transport

ARRETE N° 2021 -15

**Relatif aux opérations de requalification des aires de repos
de Marmont (A39 dans le sens 1 Dijon/Lyon au PR 137+600)
et de Bény (A39 dans le sens 2 Lyon/Dijon au PR 137+600)**

La préfète de l'Ain

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ième} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents,
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2021,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 11 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable de M le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 01 septembre 2021;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 09 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des chantiers et la sécurité des usagers pendant les travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant la réalisation des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

Du vendredi 10/09/21 à 8h (S36) jusqu'au vendredi 03/12/21 à 15h (S48), WE et JF compris :

- Fermeture totale de l'aire de repos de Marmont (A39 dans le sens 1 Dijon/Lyon au PR 137+600).
- Fermeture totale de l'aire de repos de Béný (A39 dans le sens 2 Lyon/Dijon au PR 137+600).

Report possible sur aléas techniques ou climatiques jusqu'au vendredi 10/12/21 (S49), selon les mêmes dispositions.

L'accès au chantier se fera par les bretelles de sortie des aires.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

ARTICLE 2

- Les restrictions de circulation pourront être effectives les jours hors chantiers de la période considérée.
- En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.
- La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.
- Les Forces de l'Ordre seront obligatoirement présentes pour accompagner les équipes d'intervention, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place de la signalisation des fermetures.
- Les Forces de l'Ordre seront requises pour accompagner les équipes d'intervention lors des opérations de réouverture.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules les opérations de réouverture.

ARTICLE 3

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et aux abords du chantier.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <http://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- Au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,
- Au président du conseil départemental de l'Ain,
- Au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain.
- Au maire de Bénay

Fait à Bourg-en-Bresse, le 07/09/2021

La préfète,
Par délégation de la préfète
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation du directeur,
Le chef de service sécurité et éducation routières

SIGNE

Abdelkrim DJARMOUNI

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-09-07-00001

ARRETE N° 2021-19

Relatif aux opérations de renouvellement des
chaussées de l'aire de repos
de Neuville-sur-Ain (A40 dans le sens 1
Genève-Lyon au PR 140+400)

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transport

ARRETE N° 2021-19
**Relatif aux opérations de renouvellement des chaussées de l'aire de repos
de Neuville-sur-Ain (A40 dans le sens 1 Genève-Lyon au PR 140+400)**

La préfète de l'Ain

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents,
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2021,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 13 août 2021;
- VU** l'avis favorable de M le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 01 septembre 2021;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 11 août 2021

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des chantiers et la sécurité des usagers pendant les travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Pendant la période du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 1 octobre 2021 hors week-ends, avec un report possible jusqu'au vendredi 8 octobre 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A40 dans le sens 1 Genève-Lyon afin de permettre les travaux de renouvellement des chaussées de l'aire de repos de Neuville-sur-Ain (A40 dans le sens 1 Genève-Lyon au PR 140+400) :

• **S37** –

Travaux réalisés en journée sous exploitation de l'aire (aire ouverte avec fermetures partielles des parkings VL et PL) du lundi 13 au vendredi 17 septembre 2021.

• **S38** –

Travaux réalisés en journée sous exploitation de l'aire (aire ouverte avec fermetures partielles des parkings VL et PL) du lundi 20 au vendredi 24 septembre 2021.

• **S39** –

Fermeture totale de l'aire de repos de Neuville-sur-Ain du lundi 27 septembre 2021 à 8h00 jusqu'au mercredi 29 septembre 2021 à 16h00 (report possible jusqu'au vendredi 1 octobre 2021 à 16h00).

Travaux réalisés en journée sous exploitation de l'aire (aire ouverte avec fermetures partielles des parkings VL et PL) du jeudi 30 septembre au vendredi 1 octobre 2021.

Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence du PR 139+850 au PR 140+900 dans le sens 1 Genève-Lyon pendant toute la durée des travaux.

Ponctuellement, neutralisation de la Voie de Droite du PR 137+700 au PR 141+000 dans le sens 1 Genève-Lyon, notamment lors des phases de rabotage et d'application des enrobés au niveau des bretelles.

L'accès au chantier se fera par le balisage en place au niveau de l'aire.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

ARTICLE 2:

• L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

• En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.

• La circulation pourra être rétablie sur chaussée provisoire.

• La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3:

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <http://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des travaux.

ARTICLE 6:

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée

- Au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,
- Au président du conseil départemental de l'Ain,
- Au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain.
- Au maire de la commune de Neuville-sur-Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 07/09/2021

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur départemental des Territoires,
Par délégation du directeur,
Le chef de service sécurité et éducation routières

SIGNE

Abdelkrim DJARMOUNI

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-09-08-00001

ARRETE N° 2021-20

Relatif aux opérations de renouvellement des
chaussées de l aire de repos
de Mionnay-chatanay (A46 dans le sens 2 Lyon-
Paris au PR 15+990)

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transport

ARRETE N° 2021-20
**Relatif aux opérations de renouvellement des chaussées de l'aire de repos
de Mionnay-Chatanay (A46 dans le sens 2 Lyon- Paris au PR 15+990)**

La préfète de l'Ain

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents,
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2021,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 13 août 2021 ;
- VU** l'avis réputé favorable de M le commandant de la CRS Autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 12 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des chantiers et la sécurité des usagers pendant les travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant la période du mardi 14 septembre 2021 au vendredi 1 octobre 2021 hors week-ends, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A46 dans le sens 2 Lyon-Paris afin de permettre les travaux de renouvellement des chaussées de l'aire de service de Mionnay-Chatanay (A46 dans le sens 2 Lyon-Paris au PR 15+990) :

• **S37** –

Travaux de jour et de nuit réalisés sous exploitation de l'aire (aire ouverte avec fermetures partielles des parkings VL et PL) du mardi 14 au vendredi 17 septembre 2021.

• **S38** –

Travaux de jour réalisés sous exploitation de l'aire (aire ouverte avec fermetures partielles des parkings VL et PL) du lundi 20 au vendredi 24 septembre 2021.

Fermeture totale nocturne de l'aire de service de Mionnay-Chatanay :

- du lundi 20 septembre 2021 à 17h jusqu'au mardi 21 septembre 2021 à 7h,
- du mardi 21 septembre 2021 à 17h jusqu'au mercredi 22 septembre 2021 à 7h,
- du mercredi 22 septembre 2021 à 17h jusqu'au jeudi 23 septembre 2021 à 7h,
- du jeudi 23 septembre 2021 à 17h jusqu'au vendredi 24 septembre 2021 à 7h.

Report possible en cas d'intempéries ou aléas de chantier sur les 4 nuits de la S39, jusqu'au vendredi 1 octobre 2021, selon les mêmes dispositions.

• **S39** –

Travaux de jour réalisés sous exploitation de l'aire (aire ouverte avec fermetures partielles des parkings VL et PL) du lundi 27 septembre au vendredi 1 octobre 2021.

L'accès au chantier pourra être réalisé par la bretelle de sortie de l'aire via un dispositif 3/2/1.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

ARTICLE 2

• En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.

• La circulation sur l'aire pourra être rétablie sur chaussée provisoire.

• La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

• Les Forces de l'Ordre seront obligatoirement présentes pour accompagner les équipes d'intervention, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place de la signalisation des fermetures.

• Les Forces de l'Ordre seront requises pour accompagner les équipes d'intervention lors des opérations de réouverture.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules les opérations de réouverture.

ARTICLE 3

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <http://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords du chantier.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant de la CRS Autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne
Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé, au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, au maire de la commune de Mionnay.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 08 septembre 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service sécurité et éducation routières

SIGNE

Abdelkrim DJARMOUNI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-09-06-00002

Arrêté préfectoral n°75-21 - Rallye régional du club motocycliste de la police nationale



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 75-21 autorisant la manifestation
"Rallye régional du club motocycliste de la police nationale"**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-7, R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45 et A. 331-16 à A. 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 prescrivant les mesures locales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire dans le département de l'Ain ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Nicolas MARTIN représentant l'association «Club motocycliste de la police nationale» dont le siège est situé, 4 rue des remparts à Bourg-en-Bresse, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 15 septembre 2021, le gymkhana, parcours de maniabilité sur la commune de Saint-Etienne-du-Bois et le 16 septembre 2021, un rallye de régularité qui débutera et qui se terminera sur la commune de Val Revermont ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le responsable du SAMU et les maires des communes traversées ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 1^{er} juillet 2021 ;
- SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le représentant de l'association «Club motocycliste de la police nationale», M. Nicolas MARTIN, est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, un parcours de maniabilité sur la commune de Saint-Etienne-du-Bois, le 15 septembre 2021 et un rallye de régularité, le 16 septembre 2021, sur le circuit ci-joint (annexe 1).

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 50.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météorologique ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

L'organisateur mettra en place des protections (barrières ou autres) à la fin de l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La manifestation sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Secours aux personnes

L'organisateur utilisera le réseau téléphonique pour d'éventuels secours. Chaque contrôle de passage sera en liaison permanente avec le poste de contrôle de l'épreuve.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles en nombre suffisant sur le circuit.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :**Sûreté :**

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Mesures sanitaires :

L'organisateur s'engage à appliquer l'ensemble des prescriptions sanitaires conformément au décret modifié du 1er juin 2021.

Il doit disposer d'une liste globale à jour des organisateurs, des bénévoles et participants présents lors de la manifestation pour pouvoir identifier a posteriori les cas contacts d'un éventuel malade qui aurait présenté des symptômes pendant ou après la course. L'organisateur doit désigner une personne référente en charge de recueillir ces informations pendant 14 jours après la fin de la manifestation ;

Il doit également demander aux participants de s'abstenir de prendre part à la manifestation, s'ils présentent des symptômes. Une information sera faite en ce sens à l'ensemble des personnes présentes ;

Dans tout espace extérieur où une distanciation de deux mètres entre deux personnes ne peut être garantie du fait de la configuration des lieux dans des établissements recevant du public ou des lieux ouverts au public, le port du masque est obligatoire ;

le pass-sanitaire est obligatoire pour accéder aux événements sportifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public. À partir de cette date, les personnes présentes de 18 ans et plus devront présenter la preuve d'une vaccination complète, un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 heures, un résultat négatif d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé habilité, ou une preuve d'un rétablissement de contamination à la COVID-19 pour accéder au site. En cas de contre-indication médicale manifeste et avérée, les médecins sont habilités à établir des attestations de contre-indication médicale.

Article 6 :

Messieurs Nicolas MARTIN et Olivier BLANC "organisateur techniques", sont chargés de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Ils prendront toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'ils constatent que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, les organisateurs techniques adresseront, à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'ils auront remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de la GMF, conforme à l'article A. 331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 :

La directrice de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée au président du Conseil départemental, au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au responsable du SAMU.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 septembre 2021

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,



Lamine SADOUDI

dossier 75-21**Rallye régional du club motocycliste de la police nationale****Les 15 et 16 septembre 2021****A T T E S T A T I O N**

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

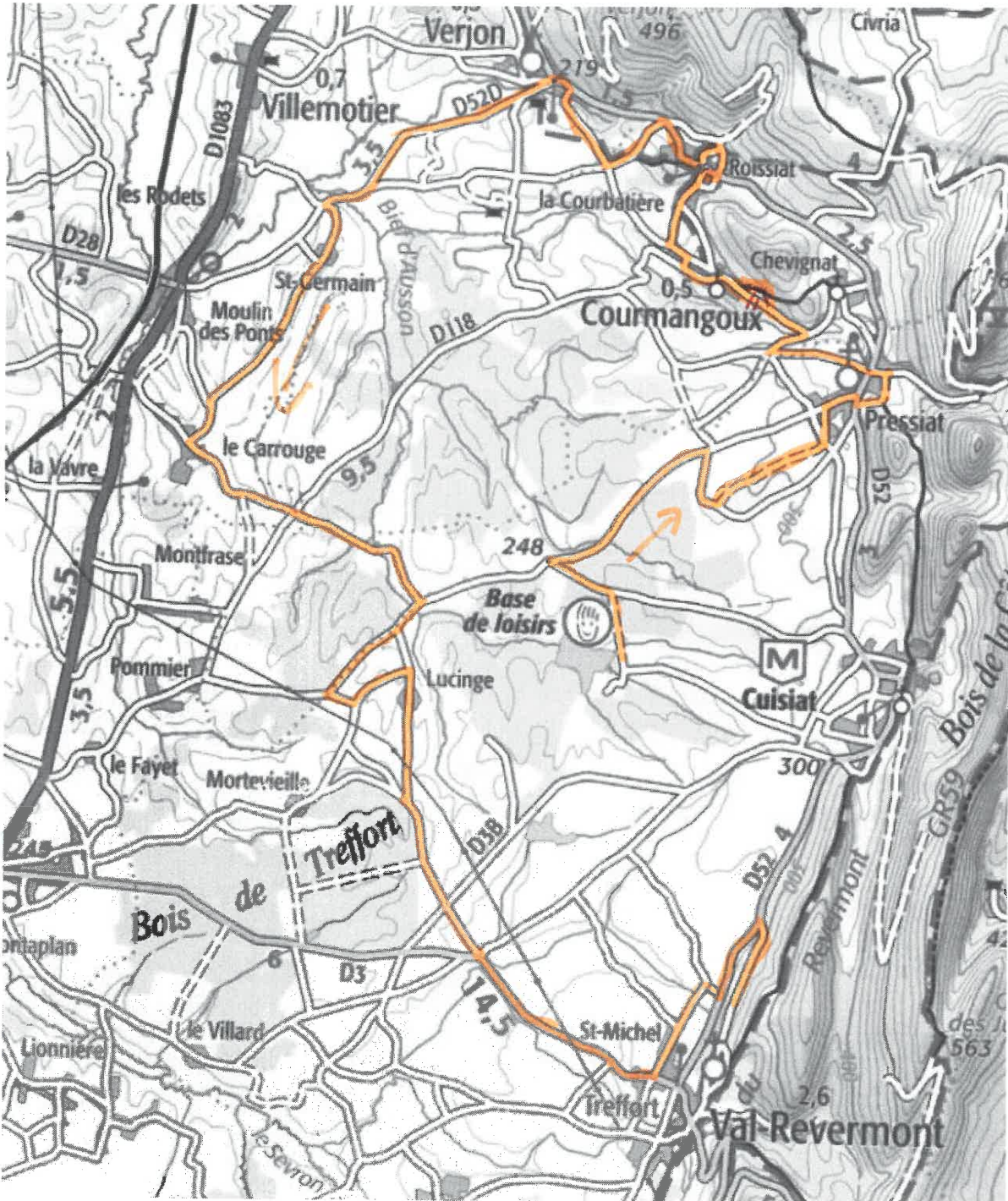
pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

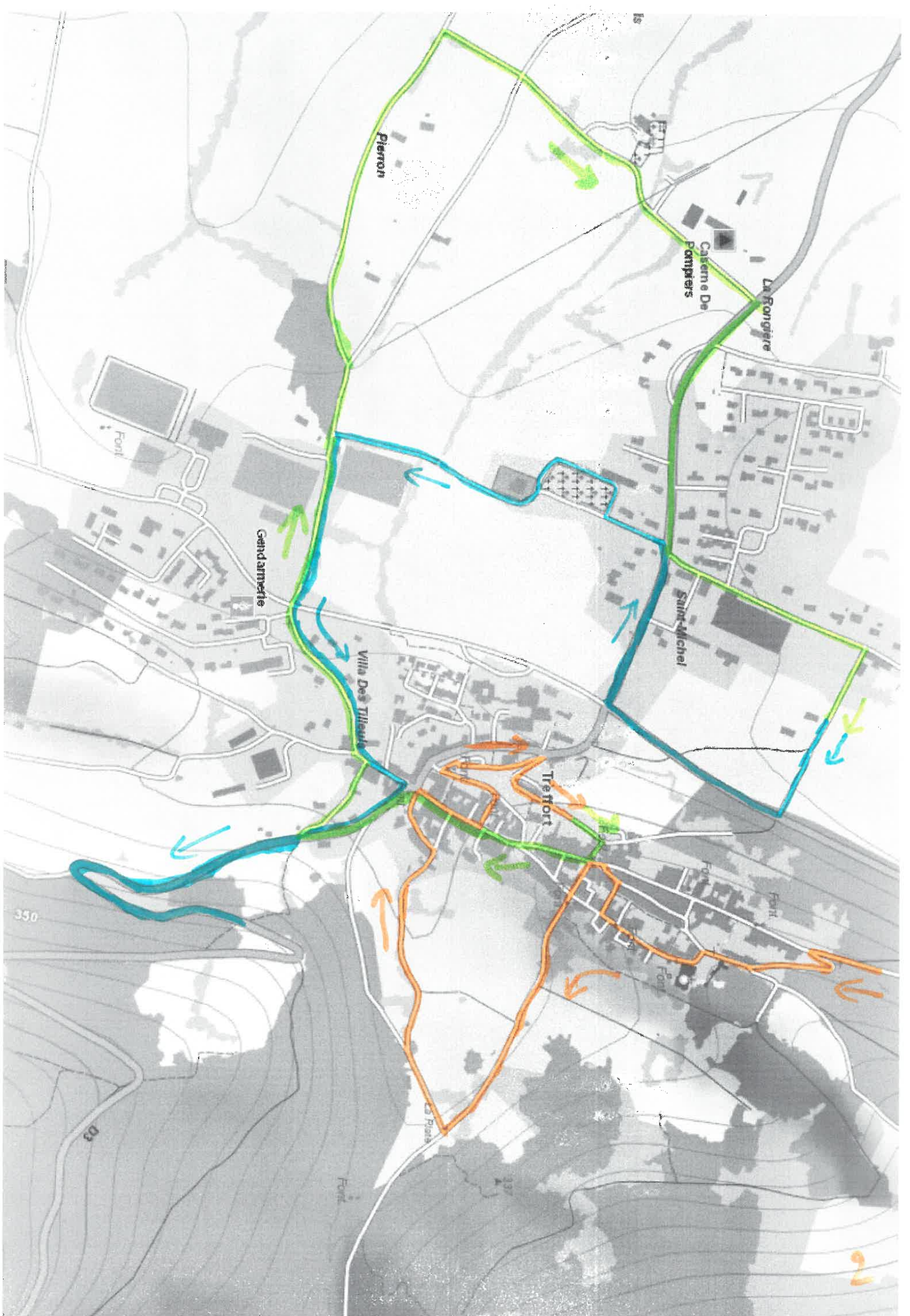
En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

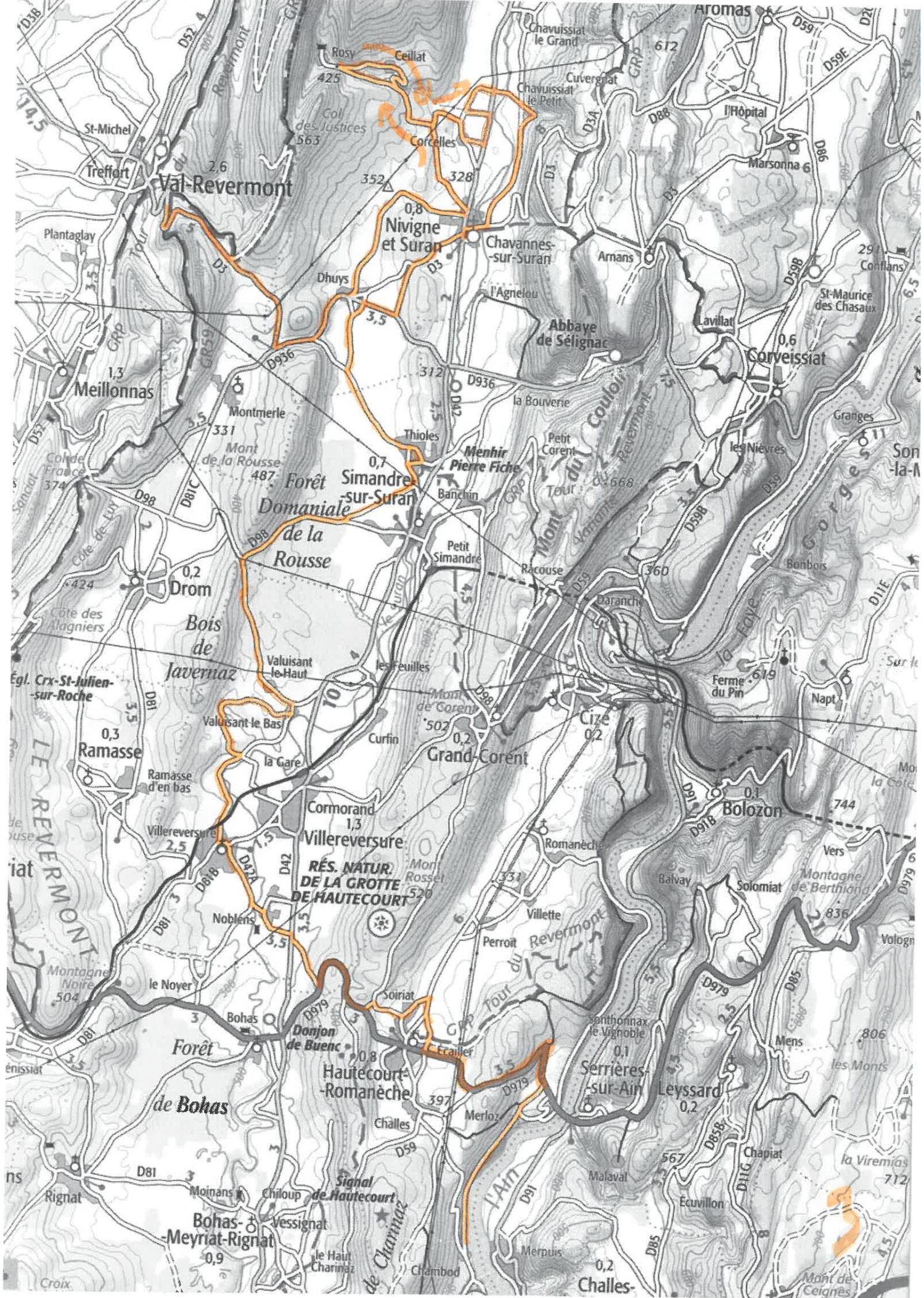
01_Pref_Préfecture de l Ain

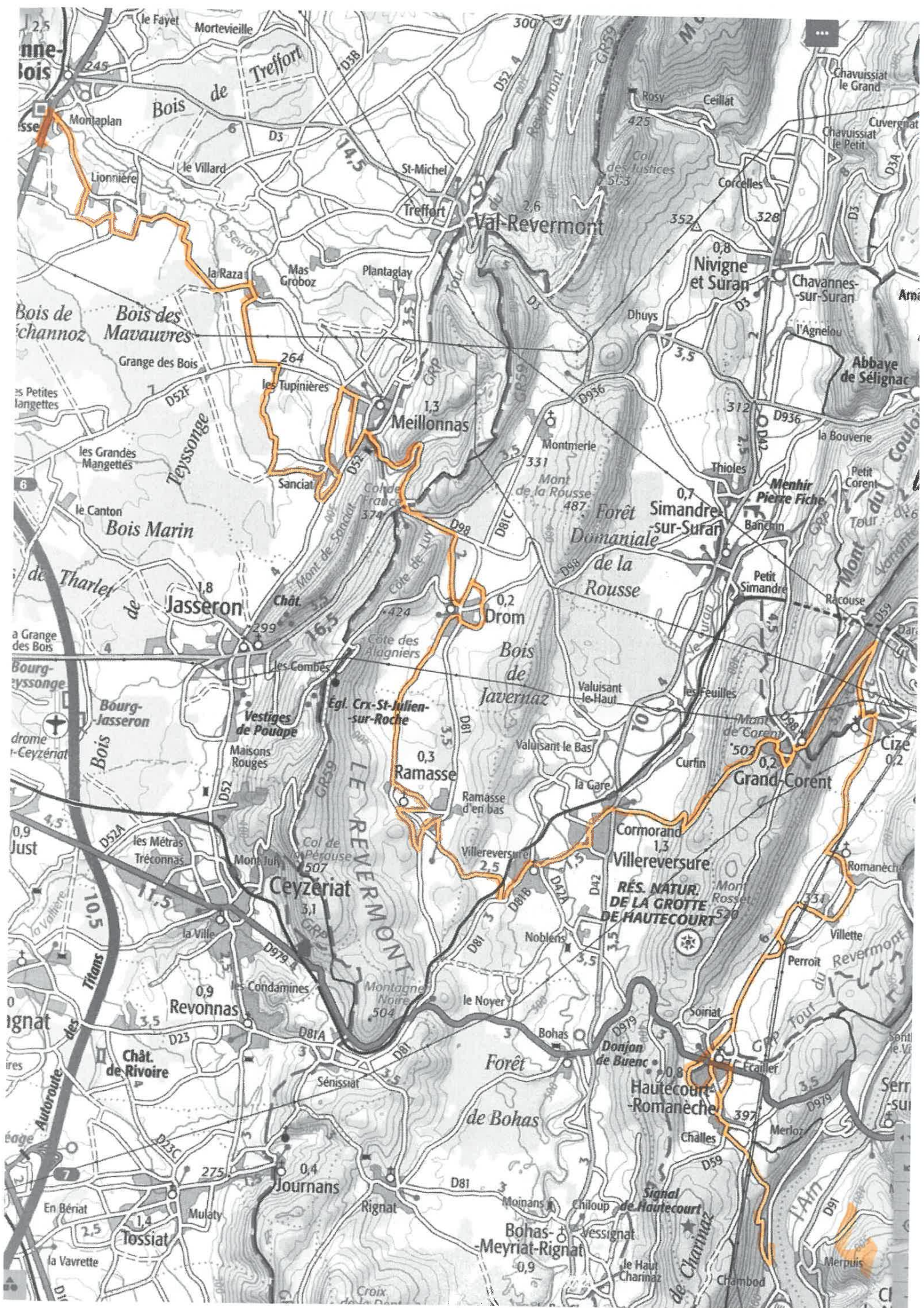
01-2021-09-06-00003

Arrêté préfectoral n°75-21 - Rallye régional du club motocycliste de la police nationale









84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-06-24-00009

Arrêté n°2021-14-0072 portant extension de
capacité de 15 places du service
d'accompagnement médico-social pour adultes
handicapés (SAMSAH) de Bourg en Bresse (01000)
pour le déploiement de pratiques orientées vers
le rétablissement et portant un volet d'accès au
logement pour le renforcement de l'inclusion
sociale des personnes en situation de handicap
psychique sur le Département de l'Ain.

Arrêté n°2021-14-0072

Arrêté portant extension de capacité de 15 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Bourg en Bresse (01000) pour le déploiement de pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement pour le renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique sur le Département de l'Ain.

Gestionnaire : Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Handicap 01 pour la période 2017-2022, approuvé par l'Assemblée départementale lors de sa session du 6 juillet 2017,

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2015-4381 du 21 août 2015 portant extension de 8 places du SAMSAH CRLC à Bourg en Bresse ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Département de l'Ain (référence Appel à projets ARS n°2020-DD01-SAMSAH Rehab) mis en ligne sur leurs sites internet respectifs, relatif au projet de renforcement de l'inclusion sociale des personnes situation de handicap psychique en AUVERGNE-RHONE-ALPES par la transformation de places de SAVS en 32 places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement, dans le département de l'Ain ;

Considérant les deux dossiers recevables, en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant le classement des dossiers effectué par la commission d'information et de sélection en séance le 29 septembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de cet avis, le dossier porté par l'ORSAC est classé en première position ;

Considérant que les autorités compétentes ont décidé de suivre l'avis de la commission ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association ORSAC, pour l'extension du SAMSAH CRLC de Bourg en Bresse (01000) de 15 places déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement pour le renforcement de l'inclusion sociale des personnes situation de handicap psychique en 2021.

Article 2 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SAMSAH CRLC, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2009. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de 3 mois suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans

leur accord.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des services du département de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 24 juin 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,

Jean DEGUERRY

ANNEXE FINESS SAMSAH CRLC

Mouvements Finess : Extension de 15 places de SAMSAH réhabilitation par transformation de places du SAVS SAS de Bourg en Bresse et application de la réforme de la nomenclature PH

Entité juridique : **ORSAC**
Adresse : RUE D'ORCET BP 5 - 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

n° FINESS EJ : 01 078 300 9
 Statut : 61 – Ass. L 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : **SAMSAH CRLC (centre ressource lésés cérébraux)**
Adresse : 12 rue du Peloux 01000 BOURG EN BRESSE
 n° FINESS ET : 01 000 284 8
 Catégorie : 445 - SAMSAH

Équipements :

Triplet (ancienne nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	510 accompagnement médico-social AH	16-prestation en milieu ordinaire.	202 déficience grave du psychisme consécutive à lésion cérébrale	8	24/06/2016
2	510 accompagnement médico-social AH	16-prestation en milieu ordinaire	438 cérébro-lésés	30	24/06/2016

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	966 acc.et accomp. médicalisé PH	16-prestation en milieu ordinaire.	438 cérébro-lésés	38	Le présent arrêté
2	966 acc.et accomp. médicalisé PH	16-prestation en milieu ordinaire	206 handicap Psychique	15	Le présent arrêté

Observation :

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Discipline : 966 « Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées » remplace 510 ;
- Clientèle : 438 «Cérébro-lésés » remplace 202.